



## Assemblée

Distr. générale  
8 mai 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Kingston, 2-27 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des demandes d'admission au statut d'observateur présentées conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée**

### **Demandes d'admission au statut d'observateur et autres procédures prévues pour les organisations non gouvernementales au titre du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée.**

#### **Note du secrétariat**

1. À ce jour, l'Assemblée a invité 25 organisations non gouvernementales à participer à ses travaux en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 1, lettre e) de l'article 82 de son règlement intérieur<sup>1</sup>, au titre duquel peuvent participer les organisations non gouvernementales avec lesquelles le Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui ont manifesté leur intérêt pour les questions examinées par celle-ci.

2. Les paragraphes 5 et 6 du même article prévoient en outre que les observateurs visés à la lettre e) du paragraphe 1 de l'article peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur l'invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités, et que les exposés écrits présentés par ces observateurs sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.

---

\* ISBA/24/A/L.1.

<sup>1</sup> La liste des observateurs admis à participer aux travaux au titre de l'article 82 est disponible à l'adresse <https://www.isa.org/jm/fr/observateurs>.



3. En outre, au titre de l'article 75 du Règlement intérieur du Conseil, les observateurs visés à l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée peuvent désigner des représentants qui, sur l'invitation du Conseil, peuvent prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions les concernant ou relevant de leur compétence, mais ne peuvent participer aux votes.

4. L'Assemblée a pour habitude d'inscrire l'examen des demandes d'admission au statut d'observateur à son ordre du jour et de procéder à cet examen à la séance d'ouverture de chaque session annuelle. Toute demande lui est soumise sous la forme d'une note du secrétariat, à laquelle est jointe, sans modification et selon un format normalisé, la lettre de candidature originale accompagnée d'informations appuyant la demande. Cette procédure a bien fonctionné jusqu'à présent. Cela étant, dans le cas d'une demande présentée à la vingt-troisième session, plusieurs représentants ont considéré que les informations fournies par l'organisation non gouvernementale candidate étaient insuffisantes pour leur permettre de statuer. En conséquence, l'Assemblée est convenue de reporter toute décision concernant cette demande jusqu'à ce qu'un document officiel au format normalisé comportant toutes les informations requises lui soit soumis pour examen (ISBA/23/A/14, par. 8).

5. L'Assemblée n'a adopté ni directives ni critères objectifs pour évaluer les demandes d'admission au statut d'observateur présentées au titre de l'article 82 du Règlement intérieur et, en particulier, l'intérêt manifesté par les candidats à l'égard des questions qu'elle examine. Elle se contente de passer en revue les informations fournies par ceux-ci. D'autres organisations internationales, telles que l'Organisation maritime internationale, disposent de directives plus précises, qui prévoient notamment des critères d'évaluation des candidatures et des objectifs et activités des candidats, et prévoient également une révision périodique des organisations non gouvernementales admises au statut d'observateur, l'objectif étant de déterminer si celles-ci peuvent continuer de bénéficier de ce statut<sup>2</sup>.

6. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les travaux de l'Autorité et de ses organes, attesté par l'augmentation du nombre de demandes d'admission au statut d'observateur soumises à l'Assemblée ces dernières années, celle-ci pourrait envisager d'adopter des directives semblables.

7. Si l'Assemblée souhaite adopter des directives de ce type, le secrétariat envisagera des procédures comparables pour l'Autorité et présentera un projet de directives à l'Assemblée pour examen à la vingt-cinquième session.

---

<sup>2</sup> Organisation maritime internationale, Règles et directives sur le statut consultatif des organisations internationales non gouvernementales auprès de l'Organisation maritime internationale, 4 décembre 2013.